



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
6 août 2008  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs

Vienne, 25 et 26 septembre 2008

Points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire\*

### Problèmes rencontrés dans la pratique du recouvrement d'avoirs

#### Application des recommandations du Groupe de travail

Aide fournie à la Conférence pour recenser les besoins  
d'assistance technique en matière de recouvrement d'avoirs,  
les classer par ordre de priorité et y répondre

## Le recouvrement d'avoirs dans la pratique

### Document d'information établi par le Secrétariat

#### I. Introduction

1. La réussite d'une action en recouvrement d'avoirs dépend d'un certain nombre de facteurs: les cadres juridiques fonctionnels doivent être en place; les systèmes de renseignement financier et systèmes judiciaires doivent être en mesure d'identifier l'affaire, de coopérer au niveau international et d'exécuter promptement les demandes; et les décideurs tant dans l'État requérant que dans l'État requis doivent s'attacher en priorité à gérer l'affaire. Concernant le cadre juridique, la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe), en tant que premier corpus international de règles régissant le recouvrement d'avoirs, établit des normes. Son entrée en vigueur le 14 décembre 2005 est une occasion unique pour la communauté internationale d'adapter les systèmes nationaux et de disposer d'un cadre pleinement opérationnel pour le recouvrement d'avoirs. La Convention contre la corruption, qui, au 29 juillet 2008, comptait 140 signataires et 120 parties, peut rapidement constituer le premier instrument véritablement mondial de lutte contre la corruption. Cela étant, si la Convention prévoit des solutions novatrices, le processus de recouvrement d'avoirs se heurte encore à de nombreux obstacles pratiques. Une affaire de recouvrement d'avoirs typique, qui passe par le dépistage, l'identification et la localisation des

---

\* CAC/COSP/WG.2/2008/1.



fonds au moyen de la coopération internationale à des fins de gel et de confiscation, jusqu'à la restitution finale des fonds, est un processus particulièrement complexe<sup>1</sup>.

2. À sa première session, tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a fait du recouvrement d'avoirs l'une des priorités de ses travaux, ce qui illustre le dynamisme de la communauté internationale et confirme sa volonté politique de s'attaquer à ce défi. Dans sa résolution 1/4, elle a créé le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs. Le groupe a reçu pour mandat d'aider la Conférence à développer des connaissances cumulatives et à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales et multilatérales existantes, à faciliter l'échange d'informations entre les États en recensant et en diffusant les bonnes pratiques, à instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis, à faciliter l'échange d'idées entre les États en vue de la restitution rapide des avoirs et à aider la Conférence à recenser les besoins, y compris à long terme, des États parties en ce qui concerne le renforcement des capacités en matière de prévention et de détection des transferts du produit de la corruption et des revenus et avantages tirés de ce produit et en matière de recouvrement d'avoirs. Conformément à cette résolution, le Groupe de travail a tenu sa première réunion à Vienne, les 27 et 28 août 2007, lors de laquelle il a formulé un certain nombre de recommandations (CAC/COSP/2008/4, par. 36 à 47).

3. À sa deuxième session, tenue à Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008, la Conférence des États parties, dans sa résolution 2/3, a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux, conformément au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 1/4, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption et poursuivrait ses délibérations concernant les conclusions et les recommandations qui figurent dans le rapport sur sa première réunion (CAC/COSP/2008/4), en vue d'identifier les moyens de leur donner une suite concrète. Elle a décidé par ailleurs que le Groupe de travail étudierait les moyens d'instaurer la confiance, faciliterait l'échange d'informations et d'idées sur la restitution rapide des avoirs entre les États et encouragerait la coopération entre les États requérants et les États requis. Enfin, elle a demandé au Groupe de travail de poursuivre ses délibérations en vue de continuer de développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, en particulier pour ce qui est de l'application du chapitre V de la Convention contre la corruption, intitulé "Recouvrement d'avoirs".

4. Le but du présent document d'information est de faciliter les discussions du Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de son mandat. Dans cette optique, il présente une mise à jour des activités en cours dans le domaine du recouvrement d'avoirs, fait le bilan des mesures prises pour appliquer recommandations du Groupe de travail et examine les besoins d'assistance technique en matière de recouvrement d'avoirs indiqués par les États dans leurs rapports d'auto-évaluation. Ces informations peuvent aider le Groupe de travail à donner des orientations à la

---

<sup>1</sup> B. Bertossa, "What Makes Asset Recovery so Difficult in Practice? A Practitioner's Perspective" in Mark Pieth (ed.), *Recovering Stolen Assets* (Berne, Suisse, 2008), p. 19; N. Ribadu, "Challenges and Opportunities of Asset Recovery in a Developing Economy", *ibid.*, p. 29.

Conférence en vue de la création de systèmes pleinement opérationnels de recouvrement d'avoirs.

## **II. Application des recommandations du Groupe de travail**

### **1. Instruments pour développer des connaissances cumulatives et renforcer les capacités**

5. Lorsque les premières affaires de recouvrement d'avoirs de grande ampleur ont fait leur apparition à la fin des années 1980, les défis spécifiques à relever étaient largement méconnus. Le succès dépendait en grande partie des mesures novatrices prises par les procureurs et les avocats et de la volonté de coopérer spontanément en allant au-delà des procédures établies. Depuis les négociations et l'entrée en vigueur de la Convention contre la corruption, un débat intense a eu lieu, faisant du recouvrement d'avoirs un domaine très dynamique du droit international et de la coopération internationale. Cependant, il n'existe encore que peu d'informations fiables, précises et facilement disponibles sur la législation, les bonnes pratiques et la jurisprudence. Pour appliquer le chapitre V de la Convention, il est essentiel d'améliorer la recherche, de développer de nouvelles connaissances et de diffuser largement les résultats disponibles afin de constituer un ensemble de connaissances cumulatives et collectives. Les décideurs doivent pouvoir accéder à ces informations et données d'expérience pour adapter les lois et stratégies de leurs pays et profiter de l'expérience des praticiens du recouvrement d'avoirs. Parallèlement, les connaissances doivent être diffusées auprès des praticiens afin d'étoffer les moyens dont ils disposent pour traiter des affaires de recouvrement d'avoirs.

6. Dans son rapport de sa première réunion, le Groupe de travail a recommandé la constitution d'une base de données sur la législation nationale incorporant les dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs comme outil pratique à utiliser dans les affaires de recouvrement (CAC/COSP/2008/4, par. 36). Il a souligné que la base de données pourrait aussi contenir le texte de décisions judiciaires rendues dans des affaires de recouvrement d'avoirs et un recueil de tous les cas où les dispositions de la Convention auraient été utilisées dans des procédures de recouvrement. À cet égard, le Groupe de travail a noté que de nombreuses informations ayant vocation à figurer dans cette base de données faisaient déjà l'objet d'une collecte de la part d'un certain nombre d'institutions. Au cours des consultations sur le recouvrement d'avoirs à la deuxième session de la Conférence des États parties, de nombreux orateurs ont appuyé cette recommandation. Si certains ont souligné que cette base de données devrait comprendre non seulement les législations nationales, mais aussi les décisions de justice rendues dans les affaires de recouvrement d'avoirs, d'autres ont estimé qu'elle devrait comprendre encore plus d'informations sur les aspects opérationnels du recouvrement d'avoirs.

7. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) collabore actuellement avec l'Association internationale des autorités anticorruption (IAACA), avec l'appui de la Northeastern University, pour créer un système de gestion des connaissances qui sera présenté à la Conférence à sa troisième session. Le corpus de connaissances envisagé rassemblera les lois anticorruption, les reliera

aux dispositions correspondantes de la Convention et fournira la jurisprudence connexe, le cas échéant. Il comportera en outre des plans et stratégies nationaux de lutte contre la corruption et des informations sur les organismes de prévention de la corruption. Il sera structuré sous la forme d'un portail Web conçu pour lier les activités, les initiatives et les documents concernant la lutte contre la corruption. L'ONUSUDC a obtenu un soutien en nature du secteur privé pour développer le logiciel novateur qui permettra de constituer le corpus de connaissances.

8. Les informations actuellement rassemblées par l'ONUSUDC au moyen des rapports d'auto-évaluation sur l'application de la Convention contre la corruption constituent l'élément essentiel du futur outil de gestion des connaissances. Au 18 juillet 2008, 71 États Membres, dont 62 États parties à la Convention, avaient communiqué leurs rapports d'auto-évaluation sur l'application de la Convention (soit 53 % des États parties, un an seulement après la mise en service du logiciel). Un certain nombre de limites ont toutefois été relevées concernant les données recueillies au moyen de la liste de la contrôle pour l'auto-évaluation sous sa forme actuelle, notamment que la version actuelle de la liste avait une portée limitée et qu'elle ne demandait pas aux États Membres de communiquer le texte intégral des lois pertinentes.

9. À sa deuxième session, la Conférence des États parties a prié le Secrétariat d'étudier la possibilité de modifier la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de manière à créer un outil de collecte d'informations complet (résolution 2/1). Une réunion d'experts s'est tenue à Vancouver (Canada) du 15 au 17 avril 2008 concernant l'élaboration d'un outil logiciel intégré de collecte d'informations sur l'application des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité relevant du mandat de l'ONUSUDC (la Convention contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les trois Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup>). L'outil de collecte d'informations complet devrait être achevé d'ici à la fin de 2008, être mis à l'essai et faire l'objet de larges consultations avec les États Membres pendant le premier trimestre de 2009. La version finale de l'outil informatique intégré de collecte d'informations sur la Convention contre la corruption sera présentée pour approbation à la Conférence des États parties à sa troisième session. Les besoins en matière de renforcement des connaissances et d'échange d'informations sur le recouvrement d'avoirs devront être pris en compte lorsque l'on prendra la décision finale concernant l'outil de collecte d'informations complet.

10. Pour que le corpus de connaissances se présente sous la forme d'un portail Web complet et convivial, il comportera des liens vers les bases de données existantes des partenaires, notamment l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la Banque mondiale, l'Initiative Banque asiatique de développement (BAsD)/Organisation de coopération et de développement économiques de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique (OCDE), l'International Centre for Asset Recovery (ICAR) du Basel Institute on Governance et le U4 Anti-Corruption Resource Centre.

11. Dans le prolongement de son examen thématique sur l'entraide judiciaire, l'extradition et le recouvrement du produit de la corruption, l'Initiative BAsD/OCDE de lutte contre la corruption dans la région Asie/Pacifique a créé une

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

base de données sur les instruments juridiques existants utilisés comme fondement pour demander et accorder l'entraide judiciaire et l'extradition dans les pays membres de l'Initiative et les parties à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE<sup>3</sup>. Cette base de données comporte le texte intégral des instruments juridiques, des traités et de la législation régissant l'octroi et les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition pour lutter contre la corruption dans la région. L'Initiative tient également à jour une base de données sur les ressources des pays pour lutter contre la corruption contenant des informations sur les institutions gouvernementales, les ressources juridiques, les textes analytiques, les projets de réforme, l'assistance technique et les organisations non gouvernementales, ainsi que des informations diffusées par les médias. L'IAACA a commencé à rassembler les lois anticorruption et le Groupe de travail du Commonwealth sur le rapatriement d'avoirs a mené des recherches approfondies sur les systèmes pertinents de ses États membres, notamment les systèmes d'entraide judiciaire, d'extradition et de recouvrement d'avoirs. L'ICAR a lancé un centre de connaissances en ligne sur le recouvrement d'avoirs (<http://www.assetrecovery.org>), visant à remédier à la pénurie de renseignements facilement accessibles, exhaustifs et pratiques sur le recouvrement d'avoirs. Le centre de connaissances, présenté lors de la deuxième session de la Conférence des États parties, contient des ressources juridiques et des renseignements sur des cas pertinents, des publications, des profils de pays, des formations et des réunions.

12. À sa première réunion, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a estimé qu'il serait utile d'analyser les cadres juridiques et réglementaires, de définir quelles étaient les exigences fondamentales en matière de preuve en vertu de la loi interne et de formuler des dispositions types. À cet égard, des propositions tendant à élaborer différents modèles pour la confiscation d'avoirs, notamment sans condamnation pénale, ont été soumises à la Conférence pour qu'elle les examine plus avant (CAC/COSP/2008/4, par. 37). Si la loi type – qui constitue un domaine nouveau – peut être particulièrement utile pour le recouvrement d'avoirs et a été demandée par de nombreux États parties dans leurs rapports d'auto-évaluation (voir par. 30 ci-dessous), il reste à déterminer si toutes les dispositions du chapitre V de la Convention contre la corruption se prêtent à l'approche de la loi type et lesquelles devraient être prioritaires. La loi type doit prendre en compte les différents systèmes juridiques des États requis et requérants, diversité qui ne ressort que peu de la distinction droit romain/*common law* mais qui découle des solutions qu'apporte chaque système aux affaires complexes. Il est donc essentiel que des experts de toutes les régions et de tous les systèmes juridiques coopèrent à l'élaboration de telles dispositions types. Du point de vue méthodologique, la rédaction de dispositions types pourrait suivre les étapes ordinaires d'une affaire de recouvrement d'avoirs, en vue de répondre à la question de savoir quel type de législation serait nécessaire pour se conformer aux dispositions de la Convention et pour recouvrer effectivement les avoirs. Cette méthode pourrait être complétée par une approche systématique, fondée sur une analyse comparative des affaires de

---

<sup>3</sup> *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

recouvrement passées, sur la législation nationale et sur l'expérience acquise par l'ONUSUD au fil de l'élaboration de nombreuses loi types.

13. Concernant les différents modèles pour la confiscation d'avoirs, l'une des premières activités menées dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) porte sur l'élaboration, en collaboration avec un groupe de praticiens, d'un guide sur les concepts-clés de la confiscation d'avoirs sans condamnation pénale. La confiscation d'avoirs sans condamnation pénale peut être utile dans divers contextes, en particulier dans les cas où l'auteur de l'infraction principale est décédé ou inconnu, est un fugitive, bénéficie de l'immunité juridique ou a été ou sera acquitté par manque de preuves admissibles, et dans les cas où les avoirs en question sont détenus par un tiers ou la confiscation n'est pas contestée. La confiscation d'avoirs sans condamnation pénale dans le cadre d'une procédure civile, comparé à la confiscation dans le cadre d'une condamnation pénale, prévoit en des règles de procédure favorables. La confiscation en l'absence de condamnation pénale est prévue au paragraphe 1 c) de l'article 54 de la Convention, en vertu duquel l'État partie accepte d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens en l'absence de condamnation pénale. Si la confiscation d'avoirs sans condamnation pénale est plus traditionnelle dans les pays de common law, un nombre croissant de pays de droit romain ont promulgué des lois à cet effet ces dernières années. L'outil est conçu pour fournir des orientations aux pays qui envisagent d'adopter une loi sur la confiscation en l'absence de condamnation pénale et présente une compilation d'éléments juridiques, opérationnels et pratiques que les législateurs voudront peut-être examiner. Deux ateliers d'experts ont été organisés, l'un à Vienne, du 11 au 13 mars 2008, l'autre à Cancun (Mexique), du 17 au 19 juin 2008, auxquels ont participé des experts de 15 pays de droit romain et de *common law*, et à l'issue desquels une liste de plus de 30 concepts-clés, bonnes pratiques et enseignements tirés a été publiée. Le guide devrait être achevé d'ici à fin 2008.

14. À sa première réunion, le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat établisse un guide pratique pour le recouvrement d'avoirs qui aborderait chacune des étapes du processus de recouvrement, depuis la détection jusqu'à la restitution des avoirs (CAC/COSP/2008/4, par. 38). Un tel guide serait utile aux praticiens dans les affaires de recouvrement d'avoirs et constituerait de ce fait une ressource précieuse pour le renforcement des capacités. Il pourrait être aussi utilisé lors de formations, par exemple, afin de favoriser une communauté de vues entre praticiens de différents pays. Conçu de sorte à compléter le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*<sup>4</sup>, il devrait suivre les étapes chronologiques d'une affaire de recouvrement d'avoirs ordinaire et attirer spécialement l'attention sur les diverses méthodes permettant de dépister, d'identifier et de localiser les fonds, sur les conditions à satisfaire pour les geler ou les saisir et sur la confiscation des fonds. Le guide devrait se concentrer sur les aspects pratiques et opérationnels du recouvrement d'avoirs, accorder une place importante à l'examen de scénarios particuliers ou atypiques et présenter aux praticiens les pratiques exemplaires et les enseignements tirés d'affaires passées.

15. Le Groupe de travail a en outre recommandé que l'on élargisse la portée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUSUD de sorte qu'il permette

---

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente F.06.IV.16.

également de formuler des demandes de recouvrement d'avoirs en bonne et due forme (CAC/COSP/2008/4, par. 39). Le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire a été mis au point dans le cadre des services d'assistance juridique offerts aux États par l'ONUUDC pour aider les praticiens à rédiger des demandes de manière efficace afin de recevoir des réponses plus utiles et de rationaliser le processus. Il peut être téléchargé du site Web de l'ONUUDC (<http://www.unodc.org/mla>). Dans le processus de recouvrement d'avoirs, l'entraide judiciaire est cruciale lorsque des preuves, notamment des informations financières, sont requises d'autres pays, lorsque les avoirs doivent être saisis ou bloqués ou lorsque leur confiscation définitive est demandée et lorsque les décisions de confiscation prises dans un pays doivent être appliquées dans un autre pays. Une assistance pour la rédaction de ces types de requêtes est prévue dans les fonctions actuelles du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire.

16. D'autres outils existants peuvent compléter le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire. Si l'entraide judiciaire est essentielle dans de nombreuses affaires, la rédaction d'une requête ne constitue généralement qu'un seul aspect du recouvrement d'avoirs. Beaucoup d'affaires exigent des activités complexes de renseignement et d'enquêtes aux niveaux national et international, que le Rédacteur de requêtes ne couvre pas. Conçu pour gérer l'ensemble des informations dans le cadre de procédures longues, GoCase (<http://gocase.unodc.org/>) est un logiciel développé par l'ONUUDC à l'intention des services de détection et de répression, des cellules de renseignements et du système de justice pénale pour gérer les enquêtes et suivre leur déroulement. GoCase facilite la collecte de renseignements, les enquêtes et les poursuites. Il aide à gérer les affaires de recouvrement d'avoirs, du premier soupçon au jugement de l'affaire, en offrant un accès immédiat aux informations concernant toutes les étapes des procédures complexes et longues. Pour faciliter la tâche des cellules de renseignements financiers, l'ONUUDC a conçu le logiciel goAML de collecte et d'analyse de données et de diffusion d'informations.

17. Lorsqu'une décision de confiscation a été prononcée, les États doivent échanger des communications formelles pour pouvoir restituer les avoirs confisqués ou en disposer. Ces communications ne sont pas censées être formelles ou normalisées comme les requêtes d'entraide judiciaire, mais certaines informations normalisées concernant les avoirs confisqués et le dossier doivent généralement être communiquées avant la restitution des avoirs, conformément aux réglementations internes et à l'article 57 de la Convention contre la corruption. Afin de mettre au point un outil systématique pour faciliter ce type de communication, fondé sur la méthodologie du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, il est essentiel de tirer les leçons de l'expérience acquise d'un certain nombre d'affaires pertinentes passées et de faire appel à des praticiens spécialisés. Cela permettra d'avoir un tableau précis des besoins et des objectifs concrets de ces communications et de déterminer dans quelle mesure elles peuvent être formalisées.

18. À sa première réunion, le Groupe de travail a recommandé que la Conférence examine les moyens de recueillir des informations sur des types spécifiques d'affaires de blanchiment liées à la corruption (CAC/COSP/2008/4, par. 41). S'agissant du large éventail d'activités de lutte contre le blanchiment d'argent, l'ONUUDC a créé, en 1998, le Réseau international d'information sur le blanchiment de l'argent (IMoLIN), en collaboration avec les organismes partenaires chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent. IMoLIN est une ressource du Web

administrée, gérée et régulièrement mise à jour par l'intermédiaire du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent de l'ONUDC, pour le compte d'un partenariat avec les organisations internationales concernées. IMoLIN englobe une base de données juridiques et analytiques mondiale facilement consultable protégée par un mot de passe, qui couvre la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. La base de données est la plus grande bibliothèque juridique en ligne sur les législations nationales dans ces deux domaines et contient les législations de quelque 175 pays. Depuis janvier 2005, plus de 370 législations et réglementations nouvelles et modifiées concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ont été incorporées dans la base de données. Le site Web d'IMoLIN ne contient pas d'études de cas sur le blanchiment de l'argent, car ces derniers sont disponibles sur les sites Web gouvernementaux et dans les rapports de typologie publiés par les organismes régionaux du type du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

19. Afin de mieux comprendre les liens qui existent entre la corruption et le blanchiment de l'argent et faire des recommandations sur la manière de renforcer la lutte contre ces deux phénomènes interdépendants, le GAFI et le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux ont créé un groupe de projet chargé d'établir un rapport détaillé sur les liens entre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. Il a été décidé que dans ce rapport, les références à la corruption porteraient sur les infractions définies dans les articles 15 à 22 de la Convention contre la corruption. Le projet de rapport présente notamment un aperçu des initiatives internationales récentes pour comprendre les liens entre la corruption et le blanchiment de l'argent, examine les fragilités des régimes de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme pour combattre la corruption, examine les questions concernant les personnes politiquement exposées et le secteur privé et donne un certain nombre d'exemples de cas<sup>5</sup>.

## **2. Moyens d'encourager la coopération entre les initiatives bilatérales et multilatérales pertinentes existantes**

20. Compte tenu de la complexité du recouvrement d'avoirs et de l'accumulation progressive des connaissances, le succès des initiatives futures pour le recouvrement d'avoirs dépendra en grande partie de la coopération et du partage des expériences et des enseignements tirés. Si les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation font ressortir des besoins importants dans le domaine de l'assistance technique pour l'application du chapitre V de la Convention contre la corruption (voir par. 31 ci-dessous), le recouvrement d'avoirs suscite un grand intérêt parmi les organisations internationales et les donateurs. Ces prochaines années, la dynamique politique doit se traduire en programmes faisant le meilleur usage de ressources limitées et répondant aux besoins complexes et divers des États.

21. À sa première réunion, le Groupe de travail a recommandé que l'on prépare un récapitulatif des différentes initiatives pour le recouvrement d'avoirs qui complèterait les informations figurant dans le document d'information sur les solutions novatrices en matière de recouvrement d'avoirs établi par le Secrétariat (CAC/COSP/WG.2/2007/2) et fournirait des renseignements sur les points de

---

<sup>5</sup> Le projet de rapport est disponible sur le site Web du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (<http://www.apgml.org>).



contact, la spécialisation et les domaines de travail concrets. On a jugé qu'un tel récapitulatif serait utile pour les aspects opérationnels du recouvrement (CAC/COSP/2008/4, par. 40).

22. Cette recommandation doit être examinée en relation étroite avec les travaux de la Conférence des États parties dans le domaine de l'assistance technique et les travaux de l'ONUDC et de ses partenaires en vue d'établir un corpus de connaissances (voir par. 7 ci-dessus). Dans le rapport concernant l'Atelier sur la coopération et l'assistance technique internationales pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenu à Montevideo du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2007 (CAC/COSP/2008/6), il est souligné que la coopération internationale et l'assistance technique jouent un rôle clef dans la mise en œuvre de la Convention au plan national et que la coopération et la coordination entre les prestataires d'assistance technique doivent être resserrées. Il est recommandé que le Secrétariat diffuse des informations en s'attachant particulièrement à faire converger l'offre et la demande de services d'assistance technique dans le domaine de lutte contre la corruption. À cet effet, il est noté qu'il pourrait, par exemple, créer un "centre d'échange d'informations" comportant des données concernant, au minimum, les stratégies élaborées par les donateurs pour appuyer la lutte contre la corruption (stratégies élaborées au niveau du siège); les programmes et les projets anticorruption appuyés par les donateurs au plan national (y compris les projets d'amélioration de la gouvernance comportant des composantes anticorruption en rapport avec l'application de la Convention); les stratégies, plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption; ainsi que les politiques et mesures spécifiques adoptées à cette fin au plan national. Dans sa résolution 2/4 intitulée "Renforcement de la coordination et amélioration de l'assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption", la Conférence priait les bailleurs de fonds nationaux, régionaux et internationaux engagés dans la lutte contre la corruption de poursuivre leurs efforts de coordination, notamment au sein d'instances telles que le Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption et le Réseau sur la gouvernance du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, afin de pouvoir partager leurs approches sur la manière de répondre aux besoins identifiés par les États bénéficiaires et de définir des orientations et des lignes de conduite basées sur les bonnes pratiques et les avantages comparatifs des uns et des autres.

23. Plusieurs points de départ devraient être pris en compte pour l'élaboration de ce récapitulatif. Conformément à la recommandation du Groupe de travail, les informations figurant dans le document d'information établi par le Secrétariat en vue de la première réunion du Groupe de travail (CAC/COSP/WG.2/2007/2) pourraient servir de point de départ, de même que le document d'information établi par le Secrétariat en vue de la deuxième session de la Conférence des États parties (CAC/COSP/2008/11) et le présent document (voir par. 36 à 47 ci-dessous). Le centre de connaissances de l'International Centre for Asset Recovery donne des informations sur les possibilités de formation relatives au recouvrement d'avoirs. L'International Centre for Asset Recovery a organisé deux réunions des donateurs, en mars et en mai 2007, pour permettre l'échange de connaissances et d'expériences dans le domaine de l'assistance pour l'application du chapitre V de la Convention.

24. L'ONUDC a commencé à réunir des informations sur des projets spécifiques, pour le compte du Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption, en vue d'alimenter une base de données pour la lutte contre la corruption. La base de données en projet offre une plate-forme pour l'échange d'opinions, d'informations, d'expériences et de pratiques optimales, avec l'objectif de renforcer l'impact des activités de lutte contre la corruption, y compris la promotion de la Convention contre la corruption. On revoit actuellement la structure de la base de données, qui pourrait tenir compte des caractéristiques particulières des activités de recouvrement d'avoirs grâce à la création d'une catégorie spéciale de projets pertinents.

**3. Moyens d'instaurer la confiance, de faciliter l'échange d'informations et d'idées sur la restitution rapide des avoirs et d'encourager la coopération entre les États requérants et les États requis**

25. Le recouvrement d'avoirs nécessite aussi bien une coopération efficace entre les autorités nationales qu'une coopération rapide à l'échelle internationale. Les deux niveaux de coopération, national et international, exigent l'instauration de voies de communication ouvertes, une relation de confiance et l'échange rapide d'informations. À la première réunion du Groupe de travail, il a été souligné qu'il fallait recourir à des voies informelles de communication et de coopération, que ce soit avant de formuler une demande officielle d'entraide judiciaire ou dans les cas où il n'était pas nécessaire d'en formuler. Le Groupe de travail a en particulier insisté sur la nécessité d'une coopération efficace avec les services de détection et de répression et les services de renseignement financier, tout en reconnaissant le rôle du système judiciaire dans les procédures de coopération internationale s'agissant de garantir la responsabilité et une procédure régulière. Sur le plan interne, le Groupe de travail a recommandé une coopération étroite entre services anticorruption, services de détection et de répression et services de renseignement financier. Des réunions régulières étaient susceptibles de favoriser le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2008/4, par. 42).

26. Le Groupe de travail a également noté qu'il fallait accroître la responsabilité des institutions financières et des services de renseignement financier qui les supervisaient, notamment au moyen de mesures destinées à prévenir la non-déclaration de transactions suspectes ou de transactions atteignant un seuil donné ou à s'y attaquer (CAC/COSP/2008/4, par. 43).

27. Le Groupe de travail a souligné qu'il était nécessaire d'accélérer les procédures de saisie, de gel et de confiscation des avoirs. Dans la mesure du possible, les États devaient agir rapidement face à des demandes étrangères de confiscation d'avoirs, afin d'éviter que les avoirs ne soient transférés vers une autre destination. Dans le même temps, le Groupe de travail a souligné la nécessité de respecter l'état de droit dans toutes les procédures de recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2008/4, par. 44). Les prestataires d'assistance technique à l'échelle nationale devaient faire tout leur possible pour encourager la coopération entre les institutions nationales, renforcer les systèmes de renseignement financier et améliorer les capacités de réponse aux demandes internationales de coopération.

28. Le Groupe de travail a également recommandé la création d'un réseau mondial de points focaux pour la confiscation et le recouvrement d'avoirs. Il a proposé que l'on étudie les arrangements administratifs nécessaires pour la gestion d'un tel

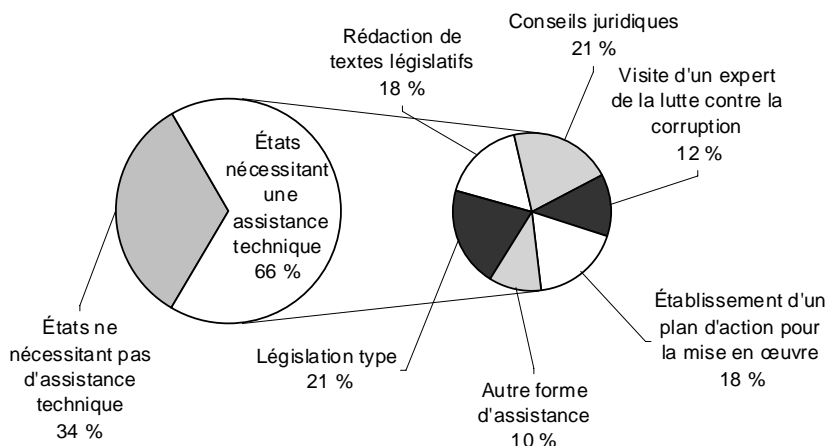
réseau (CAC/COSP/2008/4, par. 45). S'agissant de la formation et du renforcement des capacités, le Groupe de travail a recommandé l'organisation de réunions annuelles qui rassembleraient les points focaux pour le recouvrement d'avoires, des experts et des représentants d'autorités compétentes et qui offriraient un cadre pour l'apprentissage auprès des collègues, l'échange de connaissances, le partage de l'information et le travail en réseau, ainsi que pour l'instauration de relations de confiance entre les praticiens. L'Initiative StAR examine actuellement la possibilité de coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour établir et gérer un réseau mondial de points focaux pour le recouvrement d'avoires. Des discussions sont en cours avec l'Union européenne en vue d'exploiter les synergies avec le réseau de bureaux de recouvrement des avoires qui sera établi par les États membres de l'Union d'ici la fin de l'année 2008 (voir par. 46 ci-dessous).

### **III. Aide fournie à la Conférence pour recenser les besoins d'assistance technique en matière de recouvrement d'avoires, les classer par ordre de priorité et y répondre**

29. Conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de la Convention contre la corruption, les États parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement. Les besoins en matière d'assistance technique ont été pris en compte lors de l'élaboration de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Des renseignements complémentaires ont été demandés aux États ayant indiqué qu'ils ne respectaient que partiellement ou pas du tout une ou plusieurs des dispositions couvertes par la liste de contrôle. En particulier, les États ont été priés d'indiquer le type d'assistance technique qui, si elle était disponible, faciliterait l'adoption des mesures décrites par la disposition en question et si l'assistance nécessaire pour appliquer la Convention leur était déjà ou avait déjà été fournie. Dans l'affirmative, ils étaient priés d'en indiquer la provenance et si son expansion ou sa prolongation faciliterait l'application de la disposition en question.

30. Parmi les États qui ont rempli la liste de contrôle, 66 % ont déclaré avoir besoin d'une assistance technique. Les besoins identifiés en la matière sont illustrés à la figure I. L'établissement de lois types et la prestation de conseils juridiques (21 % chacun), ainsi que l'aide à la rédaction de textes législatifs et l'établissement d'un plan d'action pour la mise en œuvre (18 % chacun), étaient les formes d'assistance les plus fréquemment demandées.

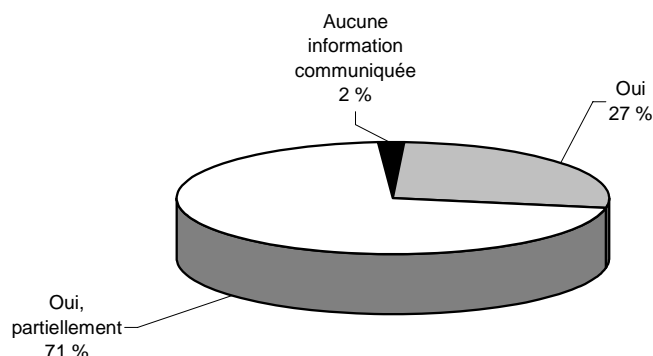
Figure I  
 Besoins en matière d'assistance technique (44 États parties répondants)



31. Les États parties ont clairement indiqué qu'ils avaient davantage besoin d'assistance technique pour l'application du chapitre V de la Convention que pour les autres chapitres. Le chapitre V est celui pour lequel le taux d'application est le plus faible (moins de 50 %) et le pourcentage d'États parties n'étant en mesure de communiquer aucune information, le plus élevé (CAC/COSP/2008/2 et Add.1). Parmi les États qui ont déclaré ne respecter que partiellement ou pas du tout les dispositions du chapitre V sur le recouvrement d'avoirs, 83 % ont demandé une assistance technique. La prestation de conseils juridiques (19 %), l'établissement de lois types (18 %) et l'aide à la rédaction de textes législatifs (17 %) étaient les formes d'assistance les plus fréquemment demandées.

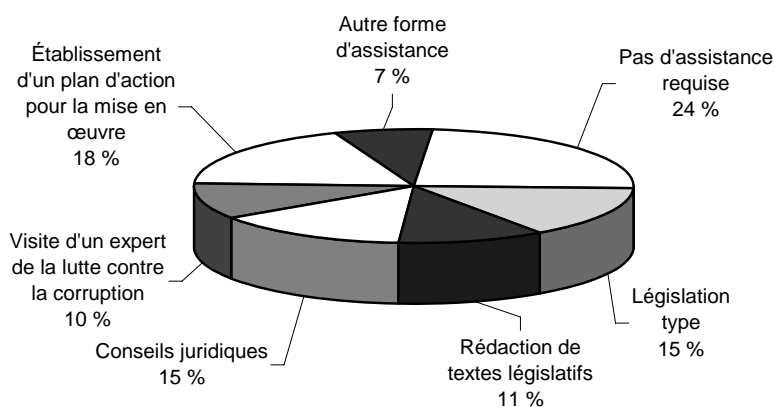
32. Les informations statistiques peuvent aider la Conférence et ses groupes de travail à fixer des priorités en matière d'assistance technique en connaissance de cause. Les données statistiques tirées des réponses relatives aux articles 52 et 53 permettent d'identifier certaines tendances. S'agissant de l'article 52, une disposition hautement complexe, un pourcentage exceptionnellement élevé des États parties répondants (71 %) ont indiqué une application partielle (voir fig. II). Au total, 27 % ont indiqué qu'ils appliquaient pleinement la disposition, alors que 2 % n'ont communiqué aucune information. Aucun État partie répondant a indiqué ne pas appliquer l'article 52.

Figure II  
Application de l'article 52 de la Convention à l'échelle mondiale



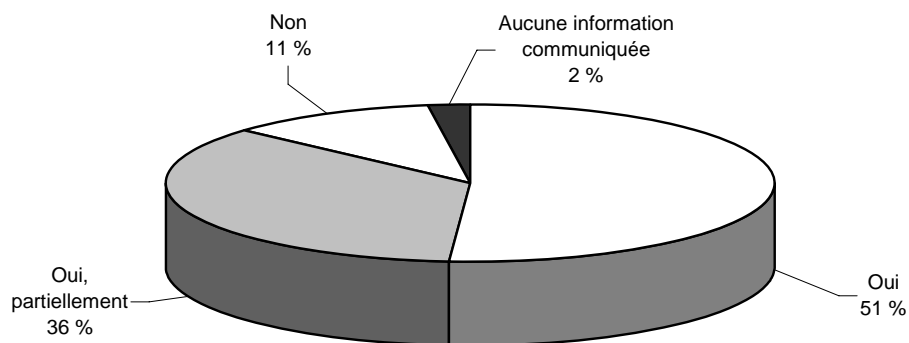
33. Trois États sur quatre ayant déclaré n'appliquer que partiellement l'article 52 ont indiqué avoir besoin d'assistance technique pour l'appliquer pleinement. D'après les réponses fournies au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, les formes d'assistance les plus fréquemment demandées étaient l'établissement d'un plan d'action pour la mise en œuvre (18 %), la prestation de conseils juridiques et l'établissement de lois types (15 % chacun) et l'aide à la rédaction de textes législatifs (11 %) (voir fig. III).

Figure III  
Besoins en matière d'assistance technique des 30 parties ayant déclaré n'appliquer que partiellement l'article 52 de la Convention



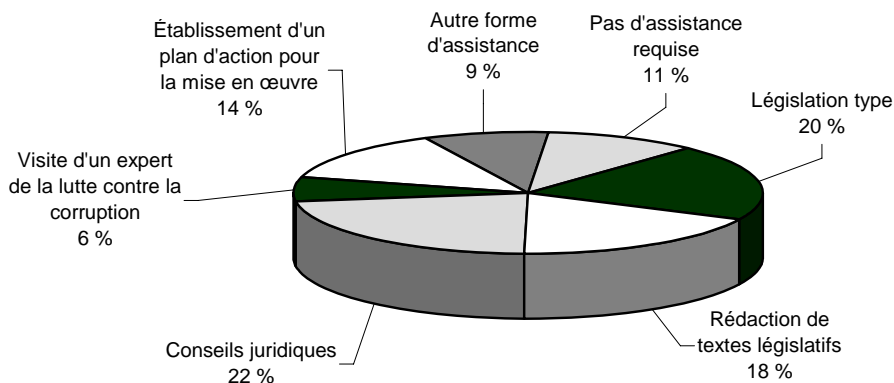
34. Quant à l'article 53, seules 20 parties répondantes ont indiqué ne pas l'appliquer pleinement. Au total, 51 % ont indiqué l'appliquer pleinement, 36 % ne l'appliquer que partiellement, 11 % ne pas l'appliquer du tout, et 2 % n'ont pas communiqué d'informations (voir fig. IV).

Figure IV  
**Application de l'article 53 de la Convention à l'échelle mondiale (44 États parties répondants)**



35. Un pourcentage exceptionnellement élevé (89 %) des parties ayant indiqué ne respecter que partiellement ou pas du tout l'article 53 de la Convention ont déclaré avoir besoin d'assistance technique (voir fig. V). Parmi elles, les formes d'assistance les plus fréquemment demandées étaient la prestation de conseils juridiques (22 %), l'établissement de lois types (20 %) et l'aide à la rédaction de textes législatifs (18 %).

Figure V  
**Besoins en matière d'assistance technique des 20 parties ayant déclaré n'appliquer que partiellement ou pas du tout l'article 53 de la Convention**



#### IV. Activités en cours en matière de recouvrement d'avoirs

36. L'ONUDC et la Banque mondiale ont lancé l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) le 17 septembre 2007 à New York. Celle-ci a été présentée aux réunions que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont tenues à Washington les 12 et 13 avril 2008. Cette action concertée a pour objectif d'instituer un partenariat mondial pour le recouvrement d'avoirs et de faire en sorte que le produit de la corruption ne trouve refuge nulle part. Elle a été créée

pour tenir compte du fait que les pays développés et les pays en développement partagent la responsabilité de la lutte contre la corruption, le produit de la corruption dans les pays pauvres étant souvent dissimulé dans les grands centres financiers. Pour préciser le programme de travail de l'Initiative, un certain nombre de missions de consultation ont été réalisées afin de trouver d'éventuels pays pilotes et de déterminer leurs besoins et leur volonté politique. Une conférence portant sur les orientations stratégiques de la lutte contre la corruption et sur le recouvrement d'avoirs volés s'est tenue à Bangkok du 10 au 12 mars 2008.

37. L'Initiative StAR poursuit trois objectifs. Premièrement, elle vise à aider les pays à recouvrer les avoirs volés par des agents publics et dissimulés dans d'autres pays. Parmi les mesures prévues à ce titre, on mentionnera la fourniture d'une assistance aux États pour l'élaboration de demandes d'entraide judiciaire ou de réponses à de telles demandes et pour le renforcement des capacités de gestion de tous les aspects des affaires de recouvrement d'avoirs, notamment la localisation, le gel, la saisie et la restitution des avoirs. Des réunions de coordination pourraient être organisées dans les cas où il faudrait réunir toutes les parties concernées au niveau national, et des rencontres régionales sont prévues, notamment pour former des personnes aux divers aspects pratiques du recouvrement d'avoirs.

38. Deuxièmement, l'Initiative StAR encourage la pleine application du chapitre V de la Convention contre la corruption et la réforme institutionnelle afin de faire cesser le vol d'avoirs. Elle aidera plus précisément les États à mettre en place les capacités nécessaires pour repérer les transactions suspectes et les revenus illicites; à demander l'aide d'autres États pour réunir des preuves de corruption; à enquêter sur les affaires de corruption, à engager des poursuites et à prononcer des jugements en conséquence; et à geler, saisir et confisquer des avoirs. Afin de remplir cet objectif, les experts de l'Initiative aideront les États à concevoir et mettre sur pied le cadre législatif et réglementaire nécessaire pour assurer la pleine application du chapitre V de la Convention. Les affaires de recouvrement d'avoirs, qu'elles aient abouti ou non, seront analysées, les capacités et les faiblesses seront évaluées, une formation sera dispensée sur la localisation des avoirs, l'entraide judiciaire et les outils juridiques, et des guides seront élaborés. Des points de contact seront établis dans chaque pays concerné pour faciliter la communication et les travaux en relation avec des affaires de recouvrement d'avoirs.

39. Troisièmement, l'Initiative doit permettre de réduire les barrières juridiques qui font obstacle à la coopération internationale dans le domaine du recouvrement d'avoirs. Elle aidera à assouplir les exigences juridiques en la matière, en menant des activités de sensibilisation et de recherche et en incitant les partenaires dans les centres financiers à prendre des mesures pour améliorer les chances de recouvrement des avoirs volés. Pour être efficaces, ces travaux doivent reposer sur des données concrètes et des recherches visant à reconnaître et diffuser les bonnes pratiques. Les mesures prévues dans ce cadre consistent notamment à aider les États à évaluer les obstacles à l'entraide judiciaire dans leurs cadres juridique et structurel; à repérer les obstacles à l'application des dispositions de la Convention par les États dont l'aide est souvent requise dans des affaires de recouvrement d'avoirs; et à promouvoir la recherche et les connaissances dans le domaine du recouvrement d'avoirs en vue de l'élaboration de pratiques optimales.

40. Une table ronde ministérielle sur l'Initiative StAR s'est tenue lors de la deuxième session de la Conférence des États parties. À cette occasion, les

participants sont convenus qu'il importait qu'un cadre juridique solide soit en place, que le recouvrement d'avoirs postulait un effort conjoint de la part de l'État requérant et de l'État requis, et que l'Initiative StAR pouvait être déterminante pour faciliter le recouvrement d'avoirs. Également à titre de manifestation spéciale lors la deuxième session de la Conférence, l'ONUDC et la Banque mondiale ont tenu un atelier sur la gestion de l'entraide judiciaire coparrainé par le Gouvernement indonésien. Les participants ont souligné l'importance de l'engagement politique pour assurer un recouvrement d'avoirs efficace et ont conclu l'atelier par un certain nombre de recommandations concrètes pour la coopération internationale formelle et informelle, ainsi que sur les stratégies de traitement des affaires de recouvrement d'avoirs. La Conférence sera informée des activités menées dans le cadre de l'Initiative StAR à sa troisième session.

41. L'ONUDC et la Banque mondiale mettent sur pied un cadre institutionnel efficace et transparent pour l'Initiative. Afin de veiller au bon déroulement de celle-ci, les deux organisations ont établi un secrétariat conjoint situé dans les locaux de la Banque mondiale à Washington, qui comprend des fonctionnaires de la Banque mondiale et de l'ONUDC. Il coordonne toutes les activités inscrites au programme de travail de l'Initiative, sert d'interlocuteur avec les États qui souhaitent obtenir un concours ou qui en bénéficient et avec les donateurs qui versent des contributions, et il administre les fonds consacrés à l'Initiative. Afin de soutenir l'effort collectif, cette dernière bénéficie des avis et des conseils des "Amis de l'Initiative", petit groupe réunissant des personnalités influentes et chevronnées de pays développés et de pays en développement. Ce groupe, qui s'est réuni pour la première fois le 29 février 2008, encourage l'application des dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs et la coopération entre les États dans ce domaine.

42. Comme suite à l'Initiative StAR, un certain nombre d'organisations internationales ont lancé des activités visant ou touchant le recouvrement d'avoirs. Le Groupe des Huit a réaffirmé l'engagement qu'il avait pris dans ce domaine à son sommet de Toyako, sur l'île d'Hokkaido (Japon), du 7 au 9 juillet 2008. Les chefs d'État sont convenus de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs lois nationales, pour refuser de donner refuge à des agents publics jugés coupables de corruption et ont décidé de renforcer la coopération internationale aux fins du recouvrement d'avoirs, y compris en appuyant les initiatives d'organisations internationales compétentes, comme l'Initiative StAR. Ils ont également reconnu l'importance que revêtait pour les pays partenaires l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention contre la corruption. Le Groupe des Huit s'est prononcé en faveur du recouvrement d'avoirs à son sommet de Sea Island (États-Unis d'Amérique), tenu du 8 au 10 juin 2004, lors duquel les chefs d'État ont adopté une déclaration sur la lutte contre la corruption et l'amélioration de la transparence approuvant la déclaration sur le recouvrement du produit de la corruption publiée par les ministres de la justice et de l'intérieur. Depuis, le Groupe des Huit s'est engagé à développer et promouvoir des mécanismes facilitant la restitution effective des avoirs recouverts (à son sommet de Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), en 2006); de donner suite aux conclusions des ateliers régionaux sur le recouvrement d'avoirs illicitement acquis; et de veiller à ce que les pays en développement puissent bénéficier de compétences techniques et mettre en place de telles compétences pour recouvrer ce type d'avoirs (à son sommet d'Heiligendamm (Allemagne), du 6 au 8 juin 2007). Dans le cadre des préparatifs du sommet de Toyako, il a évalué les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses engagements précédents. Intitulé



“Accountability Report: Implementation Review of G8 on Anti-Corruption Commitments”<sup>6</sup>, le rapport passe en revue les réalisations de chaque membre du Groupe dans huit domaines prioritaires de la lutte anticorruption, dont quatre intéressent directement le recouvrement d’avoirs: ratification et application de la Convention contre la corruption, cadres du recouvrement d’avoirs, refus de donner refuge et lutte antiblanchiment.

43. Les 28 États membres de l’Initiative Banque asiatique de développement (BAD)/Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique s’emploient depuis 2005 à renforcer leurs cadres d’entraide judiciaire, d’extradition et de recouvrement d’avoirs, et à appliquer la Convention et les autres instruments de lutte anticorruption. Dans le plan d’action sur lequel ils se sont mis d’accord, ils s’engagent à appuyer le recouvrement d’avoirs, notamment par la déclaration et/ou la surveillance des avoires personnels, la participation active à la recherche d’avoires susceptibles d’être confisqués, et la saisie et le rapatriement rapides de ces derniers. En 2006 et 2007, l’Initiative a examiné les cadres en place dans les différents États membres et estimé qu’il fallait donner des pouvoirs d’enquête et de poursuite suffisants et établir des institutions adaptées dans la région. Elle a créé une base de données regroupant les traités et la législation régissant l’entraide judiciaire et l’extradition; elle a aussi publié un rapport sur le refus de donner refuge aux personnes corrompues et au produit de la corruption<sup>7</sup>, et un autre sur l’entraide judiciaire, l’extradition et le recouvrement d’avoires<sup>8</sup>. L’Indonésie a accueilli du 5 au 7 septembre 2007 un séminaire régional sur l’Initiative dont l’ONUDC était partenaire. Les thèmes abordés étaient les obstacles juridiques et institutionnels à l’entraide judiciaire et au recouvrement d’avoires; les différents moyens d’obtenir une assistance juridique internationale; les obstacles à la localisation, au gel, à la confiscation et au rapatriement du produit de la corruption dans les États requérants et les États requis; les enseignements tirés de cas d’espèce; et les besoins et priorités en Asie et dans le Pacifique. Les actes de l’atelier seront disponibles sous peu.

44. L’International Centre for Asset Recovery (ICAR), qui fait partie du Basel Institute on Governance et est l’un des Instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, est entré en activité au début de 2007. Outre qu’il administre sur le Web un centre de connaissances sur le recouvrement d’avoires, l’ICAR assure un programme de formation sur la localisation, la confiscation et le recouvrement du produit de la corruption, le blanchiment d’argent et les infractions qui y sont liées. Une formation a été dispensée à des fonctionnaires en Indonésie (17-28 septembre 2007), au Bangladesh (3-6 novembre 2007), en République-Unie de Tanzanie (3-13 décembre 2007) et à Madagascar (23 juin-1er juillet 2008). De plus, des membres de l’équipe spéciale interorganisations StAR pour la localisation et le recouvrement des avoires volés au Bangladesh ont suivi une formation à Bâle (Suisse), du 27 février au 7 mars 2008.

<sup>6</sup> [http://www.g8summit.go.jp/doc/pdf/0708\\_03\\_en.pdf](http://www.g8summit.go.jp/doc/pdf/0708_03_en.pdf).

<sup>7</sup> Asian Development Bank, *Denying Safe Haven to the Corrupt and the Proceeds of Corruption* (Manille, 2006), consultable sur le site Web de l’OCDE (<http://www.oecd.org/dataoecd/5/1/37574816.pdf>).

<sup>8</sup> *Mutual Legal Assistance, Extradition and Recovery of Proceeds of Corruption in Asia and the Pacific*, consultable sur le site Web de l’OCDE (<http://www.oecd.org/corruption/asiapacific>; [http://www.oecd.org/document/9/0,2340,en\\_34982156\\_34982460\\_37892041\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/9/0,2340,en_34982156_34982460_37892041_1_1_1_1,00.html)).

45. L'Association internationale des autorités anticorruption (IAACA) a été créée lors de la Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Merida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003. Elle a pour principal objectif de promouvoir l'application efficace de la Convention, en encourageant en particulier la coopération internationale, l'établissement de relations et la coordination entre autorités chargées de la lutte contre la corruption. Elle a tenu sa deuxième conférence annuelle à Bali (Indonésie) du 21 au 24 novembre 2007. Les participants se sont félicités de l'Initiative StAR, s'engageant à coopérer pleinement avec elle dans leurs domaines respectifs de compétence, et ont exhorté tous les États à soutenir activement la pleine application des dispositions de la Convention sur le recouvrement d'avoirs. L'IAACA tiendra sa troisième conférence annuelle et assemblée générale à Kiev du 3 au 6 octobre 2008. L'Association a par ailleurs organisé en Chine deux séminaires sur l'application de la Convention, respectivement du 17 au 26 juin 2007 et du 14 au 23 mars 2008. Elle tient actuellement des consultations avec l'ONUDC et d'autres partenaires en vue de mettre sur pied un corpus de connaissances pour la collecte, l'élaboration, la gestion et la diffusion de produits d'information (voir par. 7 ci-dessus).

46. Dans sa décision 2007/845/JAI du 6 décembre 2007 (dont le délai d'application est fixé à décembre 2008), le Conseil de l'Union européenne a décidé que chaque État membre de l'Union devait mettre en place ou désigner un bureau national de recouvrement des avoirs et s'assurer que ces bureaux coopèrent les uns avec les autres en échangeant des informations et des bonnes pratiques, sur demande ou de manière spontanée. Lors de la conférence de haut niveau qui s'est tenue à Bruxelles les 6 et 7 mars 2008 sur la création de ces bureaux, les participants ont recommandé des moyens de procéder. Ils ont notamment préconisé que ces bureaux aient une structure multidisciplinaire et regroupent des compétences issues des services de répression, des autorités judiciaires, de l'administration fiscale, des services sociaux, des douanes et d'autres entités. Ils devraient pouvoir exercer normalement leur autorité et avoir accès à toutes les bases de données susceptibles de les intéresser pour repérer et localiser les avoirs. Ils devraient avoir accès à un registre central des comptes bancaires au niveau national, disposer des ressources dont ils ont besoin et servir d'interlocuteur pour toutes les demandes d'informations concernant le recouvrement d'avoirs. Les bureaux mis en place ou désignés en application de la décision complètent le Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, réseau informel de praticiens du milieu judiciaire et des services de détection et de répression établi à La Haye (Pays-Bas) en 2004.

47. Le Groupe de promotion des taxes de solidarité pour le développement est un organisme intergouvernemental informel qui étudie les possibilités de financement novateur du développement. À la troisième séance plénière du Groupe, qui s'est tenue à Séoul les 3 et 4 septembre 2007, le Gouvernement norvégien a été invité à établir et présider le groupe de travail international sur les flux financiers illicites. Ce dernier a décidé d'interpréter le terme "flux financiers illicites" de manière large, à savoir en le faisant porter sur tous les flux de capitaux qui ne sont pas enregistrés et dont l'origine, la destination et la propriété véritable sont cachées. Le terme recouvre également les flux associés aux pertes et aux gains publics, les richesses nationales qui restent en permanence hors de la portée des autorités publiques dans le pays d'origine et les fonds non liés à des transactions "régulières", qui

satisferaient au contrôle public si toutes les informations les concernant étaient divulguées. Le produit de la corruption, bien qu'important, ne constitue qu'un des nombreux types de flux financiers illicites examinés par le groupe de travail. Les autres sont notamment les produits résultant d'opérations commerciales faussement facturées, de transferts financiers comportant de faux montants, de virements électroniques illégaux et de petite contrebande. Le groupe de travail a tenu ses deux premières réunions à Oslo, les 12 et 13 décembre 2007 et les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2008. À sa troisième et dernière réunion, qui aura lieu à Oslo également, les 21 et 22 octobre 2008, il discutera d'une série de recommandations. Après cette réunion, le 23 octobre, se tiendra un atelier organisé conjointement par le Gouvernement norvégien et la Banque mondiale. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront portées à l'attention des participants à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, qui examinera à Doha, du 29 novembre au 2 décembre 2008, la mise en œuvre du Consensus de Monterrey.

## **V. Questions appelant un examen plus approfondi et de nouvelles mesures**

48. Le Groupe de travail voudra peut-être donner son avis quant aux mesures qui doivent encore être prises comme suite aux recommandations qu'il a formulées à sa première réunion. Il pourrait ajuster et modifier ses recommandations précédentes et faire les nouvelles recommandations qu'il jugera utiles. Étant donné qu'il disposera de ressources limitées, il pourrait envisager d'établir des priorités pour l'assistance technique aux fins du recouvrement d'avoirs fournie par le Secrétariat, l'Initiative StAR et d'autres organisations.

49. S'agissant de la nécessité de rassembler des connaissances sur le recouvrement d'avoirs, le Groupe de travail voudra peut-être discuter des moyens de rendre l'outil de gestion des connaissances envisagé pleinement opérationnel pour les besoins du recouvrement d'avoirs, y compris grâce au signalement et à la mise en valeur des ressources sur le sujet.

50. Considérant le manque de connaissance que l'on a de nombreux problèmes concrets posés par le recouvrement d'avoirs, le Groupe de travail pourrait réfléchir à la nécessité de faire participer des praticiens spécialisés au développement de connaissances cumulatives et d'outils pratiques. Il pourrait le faire dans le cadre des recommandations tendant à rédiger un guide pratique pour le recouvrement d'avoirs, à élargir la portée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, à déterminer les exigences des lois internes en matière de preuves, à élaborer des dispositions types et à rassembler des informations sur diverses affaires de blanchiment d'argent liées à la corruption.

51. Le Groupe de travail voudra peut-être donner des indications sur les moyens de favoriser une coopération étroite entre services de lutte anticorruption, services de détection et de répression et services de renseignement financier au niveau national et d'accroître la responsabilité des institutions financières et des services de renseignement financier qui les supervisent. En outre, il pourrait donner des orientations sur la manière d'accélérer les procédures de saisie, de gel et de confiscation des avoirs.

## Annexe

### **Étude de cas hypothétique visant à faciliter les discussions sur les difficultés posées par le recouvrement d'avoirs dans la pratique**

#### *Personnages*

M. X, ancien Président du pays A

M. Y, fils de l'ancien Président

M<sup>me</sup> Z, associée de M. Y

Autorités des pays B, C, D, E et F

#### *Situation*

1. Avant d'être chassé du pouvoir, l'ancien Président du pays A, M. X, a transféré des millions de dollars à l'étranger. L'argent a transité par divers comptes détenus sous différents noms dans différents pays. Une partie des avoirs manquants est repérée dans le pays B, d'autres le sont dans les pays C, D, E et F. Un montant considérable reste introuvable.

2. Les autorités du pays A ont commencé à enquêter sur l'origine de ces fonds et ont retrouvé des témoins et des documents intéressants. Cependant, leur action a été entravée par la réticence des témoins à déposer en public et par l'absence, au niveau tant du secteur public que du secteur privé, de documents exploitables. Sous le régime de l'ancien Président, il n'était tenu pratiquement aucun registre et il n'existait pas de législation sur le sujet, ni sur la comptabilité ou sur la transparence financière.

3. Une première tentative d'ouvrir une instruction pénale contre M. X a été bloquée lorsqu'un juge nommé du temps de l'ancien Président a rejeté tous les chefs d'accusation comme étant sans fondement. Les autorités du pays A demandent de l'aide aux pays où l'argent a pu transiter, à la recherche notamment de documents bancaires susceptibles de contribuer à faire la lumière sur les transactions en cause, ainsi que de documents d'entreprises pouvant confirmer le versement de pots-de-vin et d'autres transactions pertinentes. Selon les preuves recueillies à ce stade, l'origine des fonds détenus par l'ancien Président, M. X, s'établit en gros comme suit:

a) 10 millions de dollars prélevés directement sur le Trésor public sous la signature de l'ancien Président, M. X, comme le permettait la loi lorsqu'il était en fonctions;

b) 10 millions de dollars reçus par l'ancien Président, lorsqu'il était en fonctions, à titre de pots-de-vin versés par des sociétés étrangères pour obtenir des marchés publics dans le pays A (une partie de cette somme a été versée directement sur des comptes domiciliés dans des banques étrangères, sans jamais transiter par le pays A);

c) 10 millions de dollars de bénéfices provenant d'une entreprise dans laquelle le fils de l'ancien Président, M. Y, était actionnaire majoritaire et à laquelle l'ancien Président a attribué de nombreux marchés de travaux publics lorsqu'il était en fonctions;

d) 10 millions de dollars représentant le produit tiré d'une opération de trafic de drogue que l'ancien Président, lorsqu'il était en fonctions, a laissé se dérouler dans le pays A sous sa protection;

e) 10 millions de dollars détournés par l'ancien Président, lorsqu'il était en fonctions, depuis divers projets d'aide bilatérale et multilatérale et projets de développement dans le pays A;

f) 10 millions de dollars provenant d'investissements réalisés dans une entreprise de prospection pétrolière de régime semi-public actuellement disparue qui, après avoir attiré des investisseurs étrangers et nationaux, a fait faillite parce que l'ancien Président en a détourné une bonne partie du capital lorsqu'il était en fonctions;

g) 60 millions de dollars d'origine inconnue.

4. Quelques mois plus tard, contact est pris avec les autorités compétentes des pays C, D, E et F, et des poursuites pénales sont engagées contre le fils de l'ancien Président, M. Y.

5. L'aide des autorités du pays B a été requise pour retrouver l'origine de 20 millions de dollars que l'ancien Président aurait investis dans un complexe hôtelier situé dans le pays B. Les preuves recueillies au cours de l'enquête menée dans le pays A étaient fournies avec la commission rogatoire. Aucune réponse n'a pour l'instant été reçue.

6. Les autorités du pays C ont indiqué, comme suite à une requête officielle d'entraide judiciaire, que ni l'ancien Président, M. X, ni aucun membre de sa famille ne détenaient de compte bancaire dans le pays. Par contre, sans que la demande ne leur en ait été faite, elles ont révélé certaines informations concernant 10 millions de dollars se trouvant sur des comptes apparemment détenus par l'un des directeurs d'une entreprise publique créée sous la présidence de M. X.

7. Dans le pays D, des recherches sur l'origine d'un montant de 20 millions de dollars ont permis de remonter, via un certain nombre d'intermédiaires, jusqu'à M. X. Donnant suite à une demande d'entraide judiciaire, les autorités compétentes ont ordonné le gel dudit montant et fait savoir aux autorités du pays A que cet ordre serait levé au bout de deux ans si elles n'engageaient pas de poursuites pénales ou n'ordonnaient pas de confiscation.

8. Les autorités du pays E ont pris une décision provisoire de gel à l'encontre d'un compte détenu par M<sup>me</sup> Z. Il est établi que 5 millions de dollars déposés sur ce compte proviennent, via divers intermédiaires, d'une entreprise aux mains de M. Y. Les autorités du pays E ont indiqué au pays A qu'il avait deux mois pour présenter une requête officielle d'entraide judiciaire. M<sup>me</sup> Z a contesté la décision, produisant des preuves de ce qu'elle avait acquis de bonne foi les fonds en cause alors qu'elle était en affaires avec les intermédiaires de M. Y.

9. Les autorités du pays F ont pris une première décision de gel visant un compte bancaire détenu par M. Y, et les autorités du pays A ont entamé des démarches en vue de la confiscation, en l'absence de toute condamnation, de 20 millions de dollars situés dans le pays F, sur la base de preuves recueillies lors de la procédure pénale lancée contre M. Y dans le pays A. Les autorités du pays F hésitent à accorder l'entraide judiciaire pour des procédures civiles et ont des doutes quant à l'utilisation des preuves obtenues dans le cadre d'une affaire pénale non encore jugée.

---